

Copies exécutoires délivrées  
aux parties le

Extrait des Minutes  
du greffe

République française  
Au nom du Peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 1

ORDONNANCE DU 26 OCTOBRE 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/15617  
Saisine : assignation en référé délivrée le 05/08/2016

DEMANDEUR

[REDACTED]

Représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, toque : [REDACTED]

DEFENDEUR

[REDACTED]

Comparante, assistée de Me Jean-Pierre SALMON, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, toque : PN 137

PRESIDENT : Irène CARBONNIER, agissant par délégation du Premier Président de cette cour

GREFFIER : Marine CARION

DEBATS : audience publique du 12 Octobre 2016

NATURE DE LA DECISION :  
ordonnance de référé contradictoire  
rendue publiquement le 26 Octobre 2016

par mise à disposition au greffe de la cour, conformément à l'avis donné après les débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signée par Irène CARBONNIER, Présidente, et par Marine CARION, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \*

Vu le jugement de départage rendu le 23 juin 2016 par le conseil de prudhommes d'Evry avant condamné [REDACTED] à payer à [REDACTED]

les sommes de :  
- 32 975,40 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,  
- 1 000 euros de dommages et intérêts au titre du certificat de travail,  
- 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,  
et prononcé l'exécution provisoire des condamnations,

Vu la déclaration d'appel du [REDACTED],

Vu l'assignation signifiée par [REDACTED] à [REDACTED] aux fins, à titre principal, d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement, à titre subsidiaire, de subordination de l'exécution immédiate à un cautionnement bancaire du même montant que la condamnation,

Vu les conclusions de [REDACTED] qui conclut au rejet de toutes les demandes de [REDACTED] et à la condamnation de la demanderesse principale à lui payer la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Considérant qu'à l'appui de sa demande de suspension, [REDACTED], qui tient à souligner sa bonne foi nonobstant le caractère critiquable du jugement et les chances de succès de ses prétentions en cause d'appel, invoque ses difficultés financières et fait valoir l'absence de garantie de restitution risque d'insolvabilité de la créancière, dont elle ignore la situation professionnelle et financière, en cas d'infirmité du jugement, ces éléments caractérisant les conséquences manifestement excessives qu'aurait pour elle l'exécution immédiate du jugement ;

Considérant que lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président statuant en référé et si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; que dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 à 522 ; que la juridiction doit apprécier les conséquences manifestement excessives par rapport à la situation du débiteur compte tenu de ses facultés et de celles du créancier eu égard à ses facultés de remboursement ;

Considérant que [REDACTED] ne démontre pas les difficultés financières auxquelles il serait confronté en cas d'exécution immédiate du jugement dès lors, d'une part, qu'il ressort des comptes annuels qu'il a provisionné 15 000 euros pour risques et charges durant les exercices 2013 à 2015 en sorte qu'il ne lui reste plus à financer qu'environ 20 000 euros et, d'autre part, qu'il offre, assez contradictoirement, de consigner le montant total des condamnations ; qu'au surplus, l'association qui se contente de mettre en doute les facultés de remboursement de [REDACTED], n'apporte aucun début de preuve de cette allégation ;

Que, s'agissant de la demande subsidiaire de consignation des condamnations, elle n'est justifiée par aucune circonstance particulière ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter toutes les conclusions de la demanderesse ;

Considérant que l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de [REDACTED] ;

## PAR CES MOTIFS

Nous, Irène CARBONNIER, magistrat délégué par le premier président,

Rejetons toutes les demandes de [REDACTED],

Condamnons celle-ci aux dépens et au paiement à [REDACTED] de la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La Greffière



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Préfets de Justice sur les lieux de mettre le présent arrêt à exécution par l'intermédiaire des Procureurs de la République près des Tribunaux de Commerce et d'Appeler de leur ressort. A leur Co-signature et Office de la Cour d'Appel d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le Président

